

Quoi qu'il en soit, si cette procédure doit changer sensiblement par rapport au Règlement actuel, que les députés des deux côtés de la Chambre suivent depuis un certain temps, on devra confier la question au comité permanent de la procédure et de l'organisation plutôt que de demander à la présidence de faire des changements à tout moment et au besoin. La procédure est bien établie, bien précisée dans le Règlement; s'il y a lieu de la modifier, les députés devront s'entendre sur les changements à y apporter.

**M. Baldwin:** Monsieur l'Orateur, j'aimerais faire une observation qui pourrait être utile. Il semblerait que le gros problème pour les députés qui ont déposé des questions marquées d'un astérisque, c'est qu'ils ne savent pas si la question sera assez longue pour être transformée en ordre de dépôt de documents avant que le secrétaire parlementaire ne propose soudain qu'elle soit transformée en ordre de dépôt de documents au lieu de recevoir une réponse orale. Le secrétaire parlementaire pourrait peut-être prévenir à l'avance les députés dont les questions marquées d'un astérisque vont être transformées en ordre de dépôt de documents; on pourrait alors voir si leurs objections sont recevables. Il arrive trop souvent que nous n'avons pas cette occasion.

**M. l'Orateur:** L'argument que fait valoir le député de Peace River (M. Baldwin) est bien fondé et a déjà été invoqué d'une façon ou d'une autre. Cela n'exigerait évidemment aucune modification de la pratique et de la procédure de la Chambre ni du Règlement. Certes, il est évident que si un secrétaire parlementaire arrive à la Chambre avec toutes ses réponses prêtes pour chaque jour, il sait au moins une heure à l'avance quelle procédure il va suivre, et il lui serait bien facile d'en aviser les leaders à la Chambre. À leur tour, ceux-ci pourraient en informer les députés concernés, qui pourraient ainsi se préparer. Je pense que cette suggestion mérite d'être étudiée par les deux côtés.

\* \* \*

#### DEMANDES DE DOCUMENTS

**M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, je demande que tous les avis de motion soient reportés.

**M. l'Orateur:** Les avis de motion sont-ils reportés?

**Des voix:** D'accord.

**M. Forrestall:** Monsieur l'Orateur, je voudrais faire un autre rappel au Règlement qui fait suite aux précédents.

#### Taxe d'accise—Loi

J'aimerais le porter à l'attention du secrétaire parlementaire vu l'attitude et la position prises par le président du Conseil des ports nationaux, qui a dit que le document en question pourrait fort bien être rendu public. En fait, il a même promis de me l'envoyer il y a trois mois. Mon avis est au *Feuilleton* depuis le 9 avril, ce qui fait trois mois aujourd'hui. Le secrétaire parlementaire pourrait-il charger un membre de son personnel d'étudier la question et de vérifier si ce document peut nous être communiqué afin que je n'aie pas encore à soulever la question de privilège ou à invoquer le Règlement d'ici une huitaine de jours pour accuser le gouvernement de chercher à dissimuler quelque chose en refusant de répondre aux questions concernant ce document qui peut être embarrassant pour lui.

**M. l'Orateur:** Passons à l'ordre du jour.

### ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

#### LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

**L'hon. John N. Turner (ministre des Finances)** propose: Que le bill C-66, tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité plénier.

**L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest):** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. C'est devenu une pratique presque courante lors de la présentation de bills budgétaires, le premier cas s'étant posé en 1971. Le hansard du mois de septembre de cette année-là témoigne du long débat qui a eu lieu au sujet du bill C-259. J'ai alors indiqué que le bill allait à l'encontre du paragraphe 11 de l'article 60 du Règlement, que viole encore aujourd'hui de façon flagrante le bill C-66. Je considère donc que c'est une mesure incorrecte que l'on ne peut présenter aux termes de l'article 69 du Règlement.

Je ne veux pas entrer dans les détails du bill C-259 présenté en 1971. Étant alors secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, Votre Honneur connaît bien ce qui s'est passé et est au courant de la décision prise par la présidence après que la Chambre eut décidé d'aplanir toutes les difficultés. Je veux signaler au ministre et à la Chambre que le même problème se pose.

Je dirais que le bill C-66 enfreint de trois façons la résolution de voies et moyens présentée au moment du budget.

● (1520)

L'article 60(11) du Règlement prévoit:

L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.